

République Française
Département Eure-et-loir
JALLANS

VdF.

COMPTE RENDU DE SÉANCE CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2025

L'an 2025 et le 30 Juin à 20h, le Conseil Municipal de Jallans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de M. Olivier LECOMTE, Maire.

Présents : MM LECOMTE Olivier, DE LA RUE DU CAN Pierre-Henry, DUPONT Hugues, FROGER Nicolas et VILLEDIEU Loïc ; Mmes LECOMTE Justine, LEPAGE Michèle, MARC Florence, ROPARS Christine et ROULEAU Noélie.

Excusés/absents : MM HUOT Christophe (procuration à F. MARC), KATI Abdullah, NUNES NOGUEIRA Thierry et Mme DELORME Claudie

Nombre de membres

* Afférents au Conseil municipal : 14

* Présents : 10

* Procurations : 1

Date de la convocation : 24/06/2025

Date d'affichage : 24/06/2025

A été nommé(e) secrétaire : LECOMTE Justine

Le compte-rendu précédent (9/01/2025) a été adopté à la majorité et 1 abstention.

1- SÉCURITÉ ROUTIERE SUR RD 927 ET RUE DU STADE

M Le Maire informe les conseillers que suite à l'alerte concernant la visibilité et la vitesse à hauteur du croisement RD927 et Rue du Stade, une rencontre a eu lieu avec le Département le 2/06 et des propositions d'aménagements ont été actées :

- * Le déplacement du merlon de quelques mètres, afin de permettre le passage des engins agricoles tout en bloquant l'accès à la Rue du Stade pour tous les autres véhicules ;
- * La réduction de la vitesse à 70km/h sur la RD 927 ;
- * La création d'un nouvel accès/traversée à quelques mètres du rond-point.

Ces travaux sont envisagés après l'été.

La commune adressera un courrier complémentaire au Département pour conserver le passage en face de la rue du Stade, de l'autre côté de la rocade, pour les engins agricoles.

2- PRÉSENTATION DU BILAN SOCIAL (RSU) 2023 (D2025-022)

Chaque année, la commune doit faire un Rapport Social Unique (RSU) qui dresse un état des lieux de la situation du personnel dans la collectivité au 31/12 de l'année écoulée.

N. ROULEAU, 3^e adjointe, donne lecture du résumé du RSU 2023 qui reprend les principales données relatives aux effectifs, temps de travail, absences, formation, rémunération, etc.

Le conseil doit prendre acte de ce Rapport par le biais d'une délibération.

Créé par l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique et codifié aux articles L231-1 à L 231-4 du Code général de la fonction publique, le rapport social unique (RSU) s'est substitué au rapport sur l'état de la collectivité (REC) depuis le 1er janvier 2021. Il s'agit d'une obligation légale. Ce rapport, désormais élaboré chaque année, dresse un état des lieux de la situation du personnel dans la collectivité au 31 décembre de l'année écoulée.

Il récapitule des données chiffrées relatives aux différentes caractéristiques du personnel telles que les effectifs, le temps de travail, la rémunération, les conditions de travail, la formation et les droits sociaux selon une liste d'indicateurs déterminée, à partir desquels peuvent être établies les lignes directrices de gestion (LDG) qui définissent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité territoriale.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L231-1 à L231-4,
Vu la Loi n°2019-828 du 6/08/2019 de transformation de la fonction publique et notamment son art.5 ;
Vu le Décret n°2020-1493 du 30/11/2020 relatif à la base de données sociales fixant les conditions et les modalités de la mise en œuvre du RSU ;
Vu l'Arrêté du 10/12/2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,
Vu l'avis du Comité social territorial émis lors de sa réunion du 12/05/2025,
Vu le rapport social unique 2023, joint en annexe
Sur l'exposé qui précède.

Après avoir pris connaissance du RSU 2023, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- PREND ACTE de la présentation du rapport social unique de Jallans portant sur l'année 2023 et de l'avis émis par le Comité social territorial lors de sa réunion du 12 mai 2025.

3- PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIÉS AU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (D2025-023)

Le Maire rappelle que depuis le 1/01/2017, le compte personnel de formation (CPF) est ouvert aux fonctionnaires et aux contractuels de la fonction publique. Il remplace désormais l'ancien Droit Individuel à la Formation (DIF).

Les articles L 422-8 à L 422-19 du Code Général de la Fonction Publique et le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 précisent les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation, qui permet aux agents d'accéder à une qualification et de développer leurs compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

Ce dispositif est applicable à l'ensemble des agents publics c'est-à-dire aux fonctionnaires et agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation est alimenté chaque année d'un nombre d'heures déterminé en fonction de la durée de travail accomplie par l'agent. Ce nombre d'heures est proratisé pour les agents nommés sur des emplois à temps non complet. Aucune proratisation n'est, en revanche, prévue pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel.

En application de l'article 3 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017, un agent à temps complet acquiert 25 heures maximum au titre de chaque année civile, dans la limite de 150 heures. Pour le fonctionnaire qui appartient à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3, l'alimentation du compte s'effectue à hauteur de 50 heures maximum par année civile et le plafond est porté à 400 heures.

Un agent public peut accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement de compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

L'article L 422-10 du Code Général de la Fonction Publique indique que le CPF peut également être utilisé pour préparer des concours et examens administratifs.

Il peut donc solliciter son CPF pour :

✓ le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale (formation courte qui permet d'obtenir un certificat de compétences, le RNCP recensant pour sa part des certificats de qualification correspondant à des formations plus longues),

✓ le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public, y compris lorsqu'il s'agit d'un autre employeur que le sien,

✓ le suivi d'une action proposée par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclaration prévues par le code du travail.

Le CPF peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément du congé pour validation des acquis de l'expérience et du congé pour bilan de compétences.

Le Maire indique que le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 précise les conditions et les modalités d'utilisation du CPF, et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial n°1628 en date du 23/06/2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

- 1) L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit compléter et adresser à l'autorité territoriale (ou supérieur hiérarchique), le formulaire joint en annexe.
- 2) Les demandes sont instruites tout au long de l'année et font l'objet d'une réponse écrite par l'autorité territoriale dans un délai de 2 mois. Toute réponse défavorable est motivée.
- 3) Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par la collectivité, notamment par le recours au catalogue de formations du CNFPT.

4) *Le cas échéant* L'instruction des demandes tiendra compte des critères suivants :

Nombre de formations déjà suivies par l'agent
Ancienneté (dans la collectivité, ancienneté dans le poste)
Nécessités de service
Calendrier de la formation
Coût de la formation

- 5) De limiter la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du CPF à 200,00 € par an et par agent.
- 6) De ne pas prendre en charge les frais de déplacement liés à la formation au titre du CPF (les frais comprennent : les frais de déplacement, les frais de péages et parking, les frais de repas).
- 7) Qu'en cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent devra rembourser les frais pédagogiques avancés par la collectivité.

Pour information : N. ROULEAU signale qu'il existe aussi un CPF pour les élus.

4- CRÉATION/SUPPRESSION DE POSTE D'AGENT TECHNIQUE A TC (D2025-024)

Le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilité l'autorité territoriale à recruter.

Compte tenu du départ à la retraite d'un agent du service technique, il convient de renforcer les effectifs dudit service.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE

1/ De créer, à compter du 15/07/2025, 1 emploi permanent d'Adjoint technique / Adjoint technique principal 2^e classe, appartenant à la catégorie C, à 35 heures par semaine, en raison du départ à la retraite d'un agent.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes : toutes fonctions relatives au poste d'agent technique polyvalent en commune rurale (entretien espaces publics et voirie, entretien des locaux, du matériel, travaux et réparations courantes...).

(*le cas échéant*) La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

2/ Autorise que cet emploi soit pourvu par un contractuel, dans les conditions définies ci-après et qui sera recruté sur le fondement de l'article L.332-8-3° du Code général de la fonction publique « pour un emploi permanent dans les communes de moins de 1 000 habitants ou groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants ».

Le contrat conclu sur le fondement de cet article pourra l'être pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier d'un niveau d'études de BEP/CAP et/ou d'une expérience professionnelle suffisante.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire des Adjoints techniques territoriaux ou pour les agents de catégorie C, sur la base de l'échelle C1 ou C2.

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le 10^è échelon des grilles indiciaires indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, (*le cas échéant*) assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

3/ De supprimer ultérieurement le poste d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, quand l'agent concerné sera parti à la retraite.

4/ D'adopter la (les) modification(s) du tableau des emplois ainsi proposée(s) et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au Budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Pour information : L. VILLEDIEU fait le point sur les entretiens de recrutement qui sont en cours.

5- SERVICES PÉRISCOLAIRES

Présenté par C. ROPARS :

1/ concernant la garderie, il s'agit de délibérer pour modifier le Règlement avec notamment un changement d'horaires et l'instauration d'un tarif « goûter ».

2/ concernant la cantine, il s'agit de délibérer sur une modification des tarifs, anticipant par là-même l'augmentation des tarifs du prestataire Convivio.

3/ pour ces deux services périscolaires, délibérer sur l'instauration de frais de « relance en recommandé avec AR » à la charge des parents en cas de relance pour impayés.

Par ailleurs, Mme ROPARS informe l'assemblée que :

* 76 enfants sont actuellement prévus à la rentrée de Septembre 2025 ;

* même si les tarifs de la garderie ne couvrent pas les frais de fonctionnement, ils permettent de réduire les horaires d'accueil au plus près des besoins des parents et de ce fait, ils permettent de repositionner un agent (N. BODET) en classe sans nouvelle embauche ;

* la directrice a fait une demande de service civique pour la prochaine rentrée, cependant, dans l'expectative, le repositionnement de N. BODET est à nouveau prévu dans la 2^{ème} classe de maternelles ;

* 2 services cantine sont conservés à la rentrée et le nouvel agent administratif embauché à 35h hebdo fera de la surveillance de cour chaque jour d'école, évitant ainsi une nouvelle embauche.

5-1 GARDERIE : MODIFICATION DU REGLEMENT ET NOUVEAUTÉS TARIFAIRES (D2025-025)

Les nouvelles modalités proposées par la Commission du 2/06 et soumises au vote du Conseil sont les suivantes :

- les tarifs : 0,50€ la demi-heure /domiciliés commune et 1,00€ la demi-heure /domiciliés hors commune (toute demi-heure commencée est due) ainsi que la facturation à 15€ le ¼ h de dépassement en dehors des horaires d'ouverture de la garderie (tout ¼ h commencé est dû) restent inchangés,
- l'obligation de pointage pour les parents ainsi que le principe de facturation mensuelle restent inchangés,
- les nouveaux horaires de garderie proposés sont : de 7h15 à 8h35 et de 16h30 à 18h30, les lundi, mardi, jeudi et vendredi,
- instauration d'un tarif de 2,00€ /enfant /jour sans goûter fourni,
- instauration de frais de « relance en recommandé avec AR » à la charge des parents en cas de relance pour impayés, selon les tarifs en vigueur de La Poste.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la modification du Règlement de la garderie pour l'ensemble des modalités proposées par la Commission et mentionnées ci-dessus,
- DIT QUE ces nouvelles modalités entreront en vigueur **à compter du 1/09/2025**,
- DIT QUE cette délibération annule et remplace toutes les précédentes.

5-2 CANTINE : MODIFICATION DU REGLEMENT ET NOUVEAUTÉS TARIFAIRES (D2025-026)

Pour faire face à l'inflation et à l'augmentation des tarifs du prestataire Convivio, les nouvelles modalités proposées par la Commission du 2/06 et soumises au vote du Conseil sont les suivantes :

- tarif du repas pour les enfants / adultes domiciliés dans la commune : 4,73 €
- tarif du repas pour les enfants hors commune : 5,50 €
- instauration de frais de « relance en recommandé avec AR » à la charge des parents en cas de relance pour impayés, selon les tarifs en vigueur de La Poste.

Les factures restent établies mensuellement par la mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, avec 9 votes pour, 0 contre et 2 abstentions :

- APPROUVE la modification du Règlement de la cantine pour l'ensemble des modalités proposées par la Commission et mentionnées ci-dessus,
- DIT QUE ces nouvelles modalités entreront en vigueur **à compter du 1/09/2025**,
- DIT QUE cette délibération annule et remplace toutes les précédentes.

6- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 2026 (D2025-027)

Pour information : la composition du conseil communautaire doit être définie par arrêté préfectoral au plus tard le 31/10 ; cette composition sera applicable pendant la mandature 2026-2032 mais la réglementation impose qu'elle se fasse l'année précédant celle du renouvellement des conseils municipaux.

Deux possibilités existent pour les communes membres :

- * soit elles sont favorables au droit commun et alors l'effectif du conseil communautaire du Grand Châteaudun diminuera passant de 55 élus à 50, au détriment de Châteaudun (-2), Cloyes, St Denis Lanneray et Vald'Yerre (-1 siège chacune) ;

* soit les communes s'entendent sur un accord local de gouvernance et dans ce cas l'effectif du conseil communautaire pourrait atteindre 57 membres, à l'avantage de La Bazache Gouet, La Chapelle du Noyer, Cloyes, Marboué, St Denis Lanneray, Unverre et Villemaury (+1 siège chacune).

Concernant les petites communes, quelle que soit la procédure, aucun changement : 1 voix chacune.

Sachant qu'il appartient aux communes membres de la CC du Grand Châteaudun de délibérer sur la composition du Conseil communautaire pour 2026-2032 ;

Le Maire ayant rappelé la réglementation et les procédures possibles : droit commun ou accord local de gouvernance, il soumet la question à l'assemblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la procédure de droit commun et acte un effectif de 50 conseillers communautaires pour la prochaine mandature.

7- TAXE D'AMÉNAGEMENT SUR LES ZONES D'ACTIVITÉS INTERCOMMUNALES (D2025-028)

M le Maire rappelle le contexte :

1/ la Taxe d'Aménagement (TA) est due par le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme et sert à financer des infrastructures publiques et/ou projets d'aménagement. A Jallans, elle est actuellement instaurée sur l'ensemble du territoire communal et son taux est de 2%.

2/ lorsque la commune, membre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), est concernée par une Zone d'Activités Economiques (ZAE), elle doit reverser tout ou partie de la TA qu'elle perçoit sur ladite ZAE, sachant que les dépenses liées à cette même ZA sont entièrement prises en charge par l'intercommunalité.

3/ Jallans est concernée par une ZAE : partie hippodrome.

La CC du Grand Châteaudun propose donc à Jallans de délibérer et de signer une convention.

La commune, membre de la communauté, encaisse des recettes fiscales liées directement à l'aménagement d'une zone d'activités économiques d'intérêt communautaire sur son territoire.

Elle perçoit ainsi le produit de la Taxe d'Aménagement (TA) applicable à toutes opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations nécessitant une autorisation d'urbanisme et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles.

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1379 qui dispose que : sur délibérations concordantes, la commune peut décider de reverser à l'EPCI tout ou partie de la taxe d'aménagement (TA) qu'elle perçoit sur les zones d'activités économiques (ZAE) d'intérêt communautaire, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de ladite commune, de sa compétence.

Vu la délibération n°2020-52 du conseil communautaire du Grand Châteaudun du 24 février 2020 instaurant le principe du versement de 100% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur les ZAE communautaires ;

Il est proposé que la commune délibère de façon concordante.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, avec 6 votes pour, 0 contre et 5 abstentions :

- DECIDE d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2026, un versement de la part communale de la taxe d'aménagement, à hauteur de 100% du produit de la taxe pour l'EPCI, selon les modalités décrites ci-dessus,

- AUTORISE le Maire à signer la convention avec la Communauté de communes du Grand Châteaudun,

- CHARGE le Maire de notifier cette décision au Président de la CC du Grand Châteaudun et aux services fiscaux.

8- PERMIS DE DÉMOLIR (D2025-029)

Le nouveau PLUiH du Grand Châteaudun ayant été approuvé, il convient de délibérer sur le Permis de démolir qui reste de compétence communale.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et de l'Habitat (PLUiH) du Grand Châteaudun approuvé le 12/05 et exécutoire au 20/06/2025,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R*421-27,

Vu le Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

Vu le Décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

Considérant que depuis cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir n'est plus systématiquement requis,

Considérant que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R*421-27 du code de l'urbanisme, cette procédure garantissant une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, avec 10 voix pour, 0 contre et 1 abstention :

DECIDE d'instituer, à compter du 1/07/2025 le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R*421-27 du code de l'urbanisme.

9- SPL AIR CHATEAUDUN : MODIFICATIONS DES STATUTS (D2025-030)

Le Maire rappelle que les conseils municipaux des Collectivités actionnaires de la société publique locale (SPL) Air Châteaudun doivent approuver les projets de modification des statuts, afin d'autoriser leur représentant à l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) de la SPL à les voter, au vu :

- des procès-verbaux du conseil d'administration de la SPL ;
- du projet de délibération soumis à l'AGE ;
- des projets de statuts mis à jour (article L.1524-1 du CGCT).

Après que le Maire eut exposé au conseil les projets de modifications des statuts de la SPL,

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le Maire aux assemblées générales de la SPL Air Châteaudun à approuver les modifications des statuts de la société proposées par son conseil d'administration, telles qu'exposées, portant sur les articles 2, 19 et 20.1, afin respectivement de :

- art.2 : supprimer le mot « aménagement » de l'objet social de la SPL,
- art. 19 : réservier l'examen et la validation de certaines conventions au conseil d'administration de la SPL
- art. 20.1 : permettre le recrutement d'un directeur général en dehors du personnel de la SPL.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, avec 7 voix pour, 0 contre et 4 abstentions :

- **APPROUVE** les projets de modifications des statuts de la SPL Air Châteaudun tels qu'exposés ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à les voter lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL.

Pour information : après avoir rappelé ce qu'est la SPL Air Châteaudun, son fonctionnement, ses objectifs, le Maire informe les conseillers qu'il sollicitera le nouveau Directeur Général pour une présentation devant l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, le rapport comportant les observations définitives de la Chambre régionale des comptes sur la gestion de la SPL Air Châteaudun pour les exercices 2022 et suivant devra être inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil municipal, transmis aux conseillers et donner lieu à débat.

10- EVÉNEMENTS COMMUNAUX

Présenté par C. ROPARS

- * 14/07 : 19h apéritif offert par la municipalité, dans la cour de l'école ; 20h30 musique avec Les Cuivres dans le vent Jazzéole ; 22h30 retraite aux flambeaux ; 23h feu d'artifice au stade
- * 20/07 : Brocante organisée par le Comité des fêtes de Jallans, sur le stade.

11- QUESTIONS DIVERSES

11-1 Canicule

Diverses mesures mises en place > déclenchement du plan canicule (appel des personnes vulnérables), ouverture de l'église, ventilateurs à l'école en plus de la vmc (rafrâîchissante la nuit). Ces mesures ont été mises en ligne sur l'application Panneau Pocket.

11-2 Divers OL

- * Le point est fait sur les travaux actuels ; notamment, la réfection de la toiture de la mairie commencera en juillet.
- * L'arrosage des parterres de fleurs a commencé avec l'eau de pluie de la réserve.
- * la société ESI a changé le système de trappes de désenfumage au Foyer, comme prévu.
- * les travaux d'EIFFAGE sur le réseau incendie sont terminés.
- * suite à notre courrier adressé au propriétaire Rue de la République concernant les nuisances sonores dues aux chiens, l'agence immobilière qui en a la gestion a fait un courrier en RAR au locataire.
- * lecture du courrier adressé par Jallans au SICTOM, concernant la fiscalité et notamment les surcollectes liées à l'intégration de l'ancienne base aérienne dans les bases fiscales de Jallans, et la demande de leur régularisation par minoration de notre contribution.

11-3 Divers

AJ : M Y. BREAN, agriculteur à Jallans, propose de mettre à disposition de la population des pommes de terre (récolte 2024), gracieusement.

ML : sujet à voir : une mutuelle collective à proposer aux administrés ?

LV : la mare de Rochefort a été entièrement nettoyée.

HD : les chicanes Rue de la République sont accidentogènes notamment là où les priorités sont inversées.

Séance levée à 23h Prochain conseil : 25/08/2025 - Le Maire, O. LECOMTE

